

POUR SUIVRE L'ACTION CONTRE LA NOTATION



La mise en place du nouveau système de notation, par le décret de 2002, était un des axes forts de la réforme de l'Etat et la Fonction Publique toute entière s'est trouvée rapidement immergée dans le flot des lubies de l'idéologie libérale : esprit de compétition, prime à l'individualisme, remplacement de l'obligation légale par le contrat.

Le SNUI a toujours considéré le nouveau système comme injuste et incohérent, comme constituant une première tentative d'installation de la rémunération au mérite, comme favorisant les excès des méthodes managériales.

La forte mobilisation des personnels, l'an dernier, a certes amené les ministres à décider d'une mission d'enquête, mais aujourd'hui les effets du rapport de l'inspectrice des Finances, Mme Lajouard, sont des plus minces. Quelques défauts essentiels du système ont été pointés du doigt, quelques analyses ont largement recoupé celles que le SNUI avait faites, mais à l'heure du verdict, lors du CTPM de décembre 2005, Thierry Breton a encore accru les injustices et les lourdeurs du mécanisme.

Nous rappelons dans ces deux pages les changements introduits en 2006, nous rappelons aussi les grandes étapes du dispositif et nous espérons qu'en intégrant toutes ces informations vous aurez la volonté de poursuivre la bataille contre le décret de 2002, bataille qui passe, dans un premier temps, par une détermination collective à saisir les CAP locales et à faire appel des notes attribuées.

○ Ce qui change en 2006

→ La majoration de + 0,01

Le Minefi a mis en place une majoration de + 0,01 qui sera sans incidence sur l'avancement d'échelon.

Pour le SNUI, cette majoration positive de + 0,01 ne sert strictement à rien, mais l'administration va tenter de s'en servir pour acheter la «paix sociale» et dissuader des agents de faire appel de note.

Cette note «positive» s'apparente à un signe d'encouragement, mais attention : elle ne signifie absolument pas qu'une majoration donnant 3 mois (+ 0,06) ou 1 mois (+ 0,02) sera accordée l'année suivante. De fait, cette nouveauté va avoir surtout pour effet de marginaliser encore un peu plus les agents à la note pivot.

→ La note d'alerte - 0,01

Certaines organisations syndicales l'ont voulue, le Minefi l'applique ! La note d'alerte fait donc désormais partie des effets néfastes supplémentaires de la nouvelle notation. Elle n'entraînera pas de ralentissement dans l'avancement d'échelon (tout comme la note positive de + 0,01 n'entraînera pas de réduction), mais elle sera cependant un élément déterminant d'appréciation dans le dossier de l'agent pour toute promotion (tableau d'avancement et liste d'aptitude).

Comment laisser croire à un agent qu'une note d'alerte ne l'écartera pas systématiquement d'une promotion, alors que pour l'établissement des listes d'aptitude 2006, l'administration a écarté des postulants qui, classés «exceptionnel», avaient obtenu une note pivot en 2005 ?...

De plus, cette note d'alerte n'aura pas à être précédée de la moindre note de service à l'agent, elle devra simplement s'appuyer sur les résultats et la manière de servir de l'agent au cours de l'année de gestion.

Désormais, les agents n'ont plus aucune garantie d'objectivité et la porte est ouverte à toutes les dérives. Dans une période de pressions accentuées et de dérives managériales (AGORA, les statistiques et indicateurs en tout genre, les restructurations de services et les dérèglementations dans la gestion des agents), les dangers sont grands et le SNUI compte bien demander des comptes aux directeurs lors des CAP locales.

→ La «rotation» des réductions d'avancement d'échelon

L'interdiction de faire tourner les réductions d'ancienneté avait été largement dénoncée par les agents et les notateurs, ainsi qu'en termes plus «alambiqués» par le rapport de Mme Lajouard.

La circulaire ministérielle a donc été réécrite de manière à laisser une toute petite marge de manoeuvre aux chefs de service.

Cependant, à la DGI rien n'est gagné car nous savons que certains directeurs ont formellement interdit aux chefs de service de faire tourner les réductions de 3 mois (+ 0,06). Il va falloir là encore lutter pied à pied lors des CAP locales et dénoncer le fait que se constitue une «caste» des biens notés dont la carrière va être rapidement et arbitrairement accélérée.

○ Les points cardinaux de la notation

→ Qui est noté, par qui et comment ?

Tous les agents qui, au cours de l'année 2005, justifient d'au moins 180 jours de présence sont notés, dans l'échelon et le grade qu'ils détenaient au 31 décembre 2005, quelque soit le temps passé dans ce grade-échelon.

Le notateur est le chef du service de l'agent au 31 décembre 2005. En principe, c'est celui qui a mené l'entretien quelques semaines auparavant.

En cas de mutation de l'agent ou de changement d'affectation au 1er septembre 2005, le chef de service du 1er janvier au 31 août formulera un avis sur la manière de servir de l'agent pour ladite période.

Exceptions :

— Les contrôleurs promus par liste d'aptitude ou examen professionnel et les agents qui ont rejoint une école de la DGI au 1er septembre 2005 seront notés par le chef du service dans lequel ils exerçaient jusqu'au 31 août 2005.

— Les agents (promotion 2004-2005) qui étaient dans une école de la DGI jusque fin août et qui ont pris leur poste au 1er septembre 2005 ne seront pas notés.

— Les agents C qui ont obtenu une mutation au 1er janvier 2006 seront notés par le chef de service où ils étaient affectés au 31 décembre 2005.

→ La remise de la notation

Au cours de l'entretien d'évaluation (s'il a eu lieu) le chef de service évaluateur a donné une tendance de la note chiffrée qu'il comptait attribuer à l'agent, sous réserve des décisions de la commission d'harmonisation.

Après fixation définitive de la note, le chef de service remet la fiche de notation à l'agent sous pli personnel. Cette remise ne constitue pas un deuxième entretien même si elle n'empêche pas l'agent de demander des explications sur les appréciations littérales, et sur la note si elle est différente de la tendance indiquée au cours de l'entretien d'évaluation.

Les fiches préparatoires (avis donné par le ou les chefs de service) doivent être remis à l'agent qui en fait la demande. Le SNUI vous recommande donc vivement de le faire car cette fiche pourra être utile dans le cadre de votre appel.

A compter de la remise de la notation vous disposerez de 8 jours pour faire part de vos éventuelles observations, dater, signer et renvoyer au chef de service la fiche de notation.

Attention, éditée en un seul exemplaire, pensez à faire une copie pour vous de cette fiche.

Notez-le bien, ce délai de 8 jours est différent du délai de 30 jours dont vous disposerez pour demander la révision de votre notation 2006-gestion 2005.

→ Le contenu de la notation

La notation comprend une appréciation générale qui exprime la valeur professionnelle et qui tient compte de l'évaluation ainsi qu'une note chiffrée établie en cohérence avec l'appréciation générale. Cette note détermine la cadence d'avancement à l'échelon suivant.

L'appréciation générale est rédigée sur la base des 4 critères suivants :

- les connaissances professionnelles,
- les compétences personnelles,
- l'implication professionnelle,
- le sens du service public.

Des dérapages ayant été relevés sur l'exercice 2005, il a été rappelé aux chefs de service l'obligation de servir clairement ces 4 critères.

→ Une nouvelle échelle des notes

La note chiffrée est établie en fonction d'un barème stable dans le temps. Une note pivot est attachée à chaque échelon de chaque grade.

Quelque soit le grade ou l'échelon, les notes évoluent d'une année sur l'autre dans les marges suivantes :

- 0,06 / - 0,02 / - 0,01 / 0 / + 0,01 / + 0,02 / + 0,06.

Pour plus d'informations, pour préparer vos appels de note, rendez-vous sur le site SNUI.

Le nouveau système d'évaluation-notation ne sert plus aux agents à se situer dans leur travail, il ne cherche qu'à établir une compétition malsaine qui débouche sur la rémunération au mérite. Vous êtes nombreux à avoir boycotté les entretiens d'évaluation, vous devez être encore plus nombreux à faire appel de votre note et, plus encore que l'an dernier, la campagne des CAP locales doit être le terrain d'affrontement entre vos attentes et les jugements arbitraires des directeurs

**UNE CLÉ POUR MIEUX VIVRE AU TRAVAIL :
UNE VAGUE D'APPELS DE NOTE**

NOTATION 2006 : COMMENT FAIRE APPEL ?...

○ L'appel au niveau de la CAP locale

Un délai à ne pas oublier

A partir de la remise de votre fiche de notation (ou de sa réception postale en cas de maladie ou d'absence d'une certaine durée), vous disposez d'un délai maximum de 30 jours pour présenter localement votre demande de révision (fin mai au plus tard pour les dernières requêtes).

Ce délai semble impératif, mais nous vous conseillons de déposer tout de même votre requête avec du retard si des circonstances diverses vous ont fait rater la date impartie.

Adressez votre requête à la direction compétente

Vous devez adresser votre requête à la direction dans laquelle vous étiez affectés au 31 décembre 2005.

Les agents actuellement en scolarité dans une école de la DGI doivent adresser leur requête à la direction dans laquelle ils ont exercé jusqu'au 31 août 2005.

Rapport du chef de service

A réception de votre requête, le chef de service notateur doit, dans un délai de 5 jours, rédiger sa réponse et donner son avis sur la suite à réserver à votre demande. Ce rapport du chef de service notateur est communiqué à l'agent, seulement pour information, par la voie hiérarchique.

Attention, il n'y a pas de procédure contradictoire à ce stade et vous ne pouvez pas répondre au chef de service.

Il vous faut cependant préparer vos arguments et justificatifs pour les représentants locaux du SNUI qui assureront la défense de votre dossier en CAP locale.

Bien rédiger sa demande de révision

Depuis l'instauration des CAP locales, les demandes de révision de la notation des inspecteurs, des contrôleurs et des ACA sont à présenter localement.

L'imprimé de demande de révision de la notation (n° 66) est délivré par les directions. Vous pouvez également obtenir cet imprimé sur Eole – métier – ressources humaines – imprimés. Cet imprimé comporte deux parties : l'une destinée à votre requête, l'autre pour la réponse du chef de service. Ce sont ces deux parties qui seront soumises à l'examen de la CAP Locale.

En application de l'art. 55 de la loi du 16/11/1984, la procédure de révision de la notation peut concerner aussi bien la note chiffrée que les appréciations littérales.

De plus, après une longue bataille menée par le SNUI, l'article 1-5 de la circulaire du 3 mars 2006 précise que le compte rendu de l'entretien d'évaluation est un document concourant à la procédure de notation. Ainsi tous les éléments figurant dans ce compte rendu sont susceptibles d'être contestés devant la CAP compétente. Cette contestation se fera à condition d'introduire un recours contre la notation.

Il importe donc que la demande de révision énonce clairement l'objet de la contestation, à savoir : certains éléments du compte rendu d'entretien, la note chiffrée et/ou l'appréciation générale. Il ne faudra pas craindre, par ailleurs, de mentionner expressément la formule suivante : « je sollicite une augmentation de note qui améliore mon avancement : + 0,02 ou + 0,06 », les présidents de CAP reprochant parfois aux agents de ne pas avoir clairement indiqué leur souhait.

La note chiffrée

Chaque agent va être noté dans le grade et échelon qu'il détenait au 31 décembre 2005.

Pour la première notation dans un échelon, la référence sera la note pivot correspondant à cet échelon et, les années suivantes, la référence ce sera la note obtenue l'année précédente.

Bien évidemment, l'attribution de la note pivot ou d'une bonification de 0,01, 0,02 ou 0,06 (ou d'une pénalisation de - 0,01, - 0,02 ou - 0,06) devra concorder avec les appréciations portées sur le compte rendu d'entretien d'évaluation et l'appréciation générale.

L'appréciation générale

4 critères continuent d'être utilisés, mais il n'existe plus qu'une seule appréciation générale dans la nouvelle fiche de notation. Les 4 cases et l'appréciation synthétique ont disparu. Toutefois, pour éviter que seuls les points faibles d'un agent soient repris dans cette appréciation générale le SNUI a obtenu de l'administration que les 4 rubriques de l'ancien système soient toujours évoquées. Ainsi, il est recommandé de bien surveiller la fiche de notation et de vérifier que les 4 points sont bien abordés.

Nous y insistons : il ne faudra pas hésiter, lors de la remise de la note, à demander des explications au chef de service. Tout appel devra être précisément motivé et comporter des éléments suffisamment étayés. Vous devrez cibler « mot par mot », « phrase par phrase », vos points de désaccord concernant l'appréciation générale.

Encore plus que l'an dernier, constituer un dossier d'appel et saisir la CAP compétente sera votre façon de combattre le décret de 2002.

Après ce qui s'est passé en 2005, après qu'on ait ignoré la plupart de vos attentes, après qu'on ait tiré un minimum de conclusions du rapport Lajouard, il faut réinstaller un rapport de forces dans les instances paritaires.

Adhérents du SNUI, vous aurez d'autant plus à coeur de montrer votre mécontentement que votre directeur général a choisi de polémiquer avec votre syndicat sur ce sujet (cf. les «échanges d'amabilités» sur le site).



Le compte rendu d'entretien d'évaluation

Que vous ayez ou non subi l'entretien d'évaluation, le chef de service vous a remis un compte rendu sur lequel vous avez pu formuler vos observations. Une fois renvoyé au chef de service, ce document est versé à votre dossier personnel et à compter de cette année, vos observations sur le compte rendu seront intégrées dans l'application Evalnot. A cet effet, fin mai, vous pourrez saisir vos observations dans Evalnot et, pour y accéder, votre chef de service vous donnera une habilitation.

Prenez garde : si vous souhaitez que vos observations soient suivies d'effet et, notamment, que le compte rendu d'évaluation soit modifié, il faudra en demander la révision dans le cadre d'un appel de notation.

Toutes ces précisions doivent être parfaitement intégrées avant de rédiger un appel. Une fois la CAP réunie, sa décision doit vous être notifiée, par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrés.

En cas de rejet ou de modification partielle, vous disposez encore de deux voies de recours : le recours juridictionnel devant le tribunal administratif et le recours en commission nationale d'évocation. Les militants SNUI et le secrétariat national vous aideront à juger de l'opportunité de ces deux démarches ultimes.

○ Les demandes de révision au niveau national

Les dossiers présentés directement devant les CAP nationales

Les agents appartenant aux corps des géomètres, des agents des services techniques, agents administratifs et les agents d'encadrement ne relèvent pas des CAP locales, mais des CAP nationales.

Les délais généraux pour déposer une demande de révision restent les mêmes que pour une demande au niveau local. Le délai de recours est de 30 jours à compter de la remise de la fiche de notation. La direction compétente est celle où l'agent était en exercice au 31 décembre 2005. L'imprimé n° 66 est à servir.

Cependant, ces demandes font l'objet d'une double procédure contradictoire écrite, laquelle donne lieu aux

séquences suivantes :

- requête de l'agent (contestation de la note chiffrée et/ou de l'appréciation générale et/ou du compte rendu d'entretien d'évaluation),
- avis du chef de service évaluateur- notateur (dans un délai maximum de 10 jours),
- réponse de l'agent (également dans un délai de 10 jours),
- conclusion du directeur.

Il est recommandé d'apporter le plus grand soin, tant à l'élaboration de la requête qu'à la rédaction de l'ultime réponse. Les conseils donnés ci-dessus pour les CAP locales demeurent valables pour les CAP nationales.

Les dossiers présentés en commission nationale d'évocation (après rejet de la CAP locale)

Après une décision de rejet total ou partiel prise localement, certains d'entre vous décideront de transmettre leur demande de révision devant la «commission nationale d'évocation» les concernant.

Ces instances non paritaires et non statutaires ont été créées par la DGI pour faire accepter la mise en place des CAPL, pour faire croire qu'il existait toujours un véritable recours au plan national. Malgré leurs évidentes limites, ces instances ne sont pas délaissées par le SNUI et il faudra même les solliciter au maximum à l'occasion de la notation 2006.

Une démarche collective massive visant à recourir à cette instance montrera la détermination de chacun à refuser un système injuste.

Les demandes d'évocation doivent être rédigées sur papier libre, dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la décision du directeur, après avis de la CAP locale.

Sur la requête, vous devrez indiquer les points restant en litige, reprendre vos arguments initiaux, répondre à ceux du chef de service évaluateur – notateur, ainsi qu'aux arguments, mêmes nouveaux, développés par le président au cours de la CAP.

Dans tous les cas, dès réception de votre note, sollicitez des explications d'un militant du SNUI, faites-vous aider pour décrypter votre situation personnelle et n'hésitez pas, au niveau de votre service, à envisager des ripostes collectives. Préparez, ensuite, votre appel personnel dans le délai imparti.

Nous y insistons, les prochaines CAP doivent être l'occasion de montrer que les agents en ont assez d'être constamment «évalués» comme de vulgaires outils de production.